

Date de convocation :
21 juillet 2023

Convocation affichée le:
21 juillet 2023

Compte rendu affiché le:
28 juillet 2023

Nombre de membres :

Effectif légal : **19**

En exercice : **19**

Présents : **14**

Votants : **16**

SEANCE DU 27 JUILLET 2023

L'an deux mil vingt-trois, le vingt-sept juillet à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de La Chapelle du Lou du Lac, s'est réuni à la mairie en séance publique, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Patrick HERVIOU, Maire de la commune de La Chapelle du Lou du Lac.

Etaient présents :

HERVIOU Patrick, ROUAULT Yves, GAUTIER Alain, MANCHERON Françoise, HERVIOU Fabrice, PERCHEREL Jean-Claude, POTTIER Isabelle, EON Marie-Noëlle, BAUDET David, DAUGAN Yannick, LOUISFERT- GAUTIER Sandrine, VISET Cécile, BOSSARD Isabelle, DAY Estelle,

Etaient Excusés : BOUILLET Isabelle (pouvoir à P. HERVIOU), POULAIN Alan, PERCHEREL Linda (pouvoir à J-C. PERCHEREL), TIREL Cédric, AUVÉ Fabrice,
Absents :

Un scrutin a eu lieu, M. David BAUDET a été nommé pour remplir les fonctions de secrétaire.

OBJET : Modification du Plan Local d'Urbanisme – Délibération prescrivant la modification de droit commun et définissant les modalités de concertation (2023-40)

Monsieur le Maire expose :

La zone UA du Plan Local d'urbanisme est une zone destinée à accueillir les activités économiques.

Afin de répondre aux besoins de développement d'une entreprise et de donner la possibilité à l'activité existante d'évoluer afin de répondre à des opportunités de projet mais aussi d'optimiser l'usage du foncier, il conviendrait de procéder à une modification du PLU portant sur la délimitation du zonage de la zone UA dans le secteur du Clos du Bois.

Vu le code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'ordonnance n°2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-36 à L.153-40-1, les articles L.153-41 à L.153-44 et R.153-20 à R.153-22 ;

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme qui a été approuvé le 2 novembre 2021 ;

Considérant que la modification permettra de :

- Répondre aux besoins de l'entreprise qui souhaite garantir la bonne réalisation de son projet, relevant de l'ordre fonctionnel et technique ;
- Permettre prioritairement l'implantation de l'entreprise sur la zone UA, site du déploiement économique sur le territoire communal ;
- Donner la possibilité à l'activité existante d'évoluer afin de répondre aux opportunités de projet ;
- Optimiser l'usage du foncier de la zone UA

Considérant que la modification apportée n'est pas de nature à :

- Changer les orientations définies par le Projet d'Aménagement et de Développement Durable ;
- Réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- Réduire une protection édictée en raison de risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;

- Ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui dans les six ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier ;
- Créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté.

Considérant que la modification aura pour conséquence de réduire la surface d'une zone urbaine (zone U) ou à urbaniser (zone AU)

Qu'en ce sens, la procédure d'évolution est une procédure de modification de droit commun, avec enquête publique.

Monsieur le Maire rappelle :

- Que la modification du Plan Local d'Urbanisme envisagée porte sur la modification de l'emprise de la zone UA du secteur du Clos du Bois. La modification a pour objet de déplacer les parties nord et nord-est de cette zone vers le sud-ouest de la zone en diminuant sa surface globale de 1 792 m².
- La nécessité d'engager une procédure de concertation pendant toute la durée de l'élaboration du projet.
- Que la mise en œuvre de cette procédure, le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'urbanisme, doivent faire l'objet d'une enquête publique.
- Que les modalités de la concertation doivent être précisées, par le conseil municipal. Les modalités de l'enquête publique seront précisées par un arrêté du Maire et seront portées à la connaissance du public au moins quinze jours avant le début de l'enquête et rappelées dans les huit premiers jours de celle-ci.
- Que dans ces conditions, il y a lieu pour le conseil municipal de délibérer sur les modalités de la concertation.
- Que de telles modalités, adaptées à l'importance de la modification projetée, peuvent consister dans :
 - o La mise à disposition de certaines pièces du dossier en mairie pendant la phase d'études.
 - o La mise à disposition d'un registre permettant au public de formuler ses observations en mairie.

Le conseil municipal, entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré

DÉCIDE :

- **De donner pouvoir** à Monsieur le Maire pour lancer la procédure de modification du Plan Local d'Urbanisme et de signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service concernant la modification du PLU.
- **De donner pouvoir** à Monsieur le Maire pour émettre, à l'issue de la procédure, un titre de recette à l'encontre de l'entité demandeuse de cette modification à hauteur de 50% des frais engagés par la collectivité.
- **De prescrire** les modalités de la concertation comme suit ;
 - o Certaines pièces du dossier de modification seront mises à disposition en mairie pendant la phase d'études aux jours et heures d'ouverture de la mairie, à savoir : les lundis, mardis et vendredis de 10h30 à 12h45 et de 13h30 à 19h00 ainsi que les jeudis de 10h30 à 12h45 et de 13h30 à 18h00.
 - o Un registre permettant au public de formuler ses observations sera mis à disposition en mairie aux jours et heures d'ouverture de la mairie indiquées ci-dessus.

DIT :

Conformément à l'article L.153-11 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

- Au Préfet,
- Au Président du Conseil Régional
- Au Président du Conseil Départemental,
- Aux Présidents de la Chambre de commerce et d'industrie, de la Chambre des métiers et de la Chambre d'agriculture,
- Au Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de schéma de cohérence territoriale,
- Au Président de la communauté de communes
- Eventuellement aux maires des communes limitrophes.

Le dossier sera notifié au Préfet ainsi qu'aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'urbanisme en application de l'article L153-40 du Code de l'urbanisme

La présente délibération fera l'objet durant un mois d'un affichage en mairie et d'une publication électronique.

La mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans le journal diffusé dans le département, conformément à l'article R.153-20 et R.153-21 du Code de l'urbanisme.

La présente délibération fera l'objet d'une publication sur le portail national de l'urbanisme conformément à l'article R.153-22 du Code.

La présente délibération sera exécutoire dès sa transmission au Préfet et de l'accomplissement des mesures de publicité.

POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME
AU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Le Maire
Patrick HERVIOU



Transmis au représentant de l'état le : 28/07/2023
Reçue en Préfecture le :
Notifiée le :

Le Maire certifie que le présent acte est
exécutoire en application de l'article L2131.1
du Code Général des Collectivités Territoriales.
A la Chapelle du Lou du Lac, le 28/07/2023